Informations de base

2022/0131(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Directive sur le permis unique. Refonte **Subject** 4.15.08 Travail, emploi et salaire: égalité homme femme et entre les personnes 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration **Priorités législatives** Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MORENO SÁNCHEZ Javier (S&D)	05/09/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive DÜPONT Lena (EPP) OETJEN Jan-Christoph (Renew) STRIK Tineke (Greens /EFA) JAKI Patryk (ECR) VANDENDRIESSCHE Tom (ID) ARVANITIS Konstantinos (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)	JONGERIUS Agnes (S&D)	28/09/2022

Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

	JURI Affaires juridiques	ADAMOWICZ Magdalena (EPP)	01/01/2023
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne			

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/04/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0655	Résumé
22/06/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
23/03/2023	Vote en commission,1ère lecture		
23/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
13/04/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0140/2023	Résumé
17/04/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
19/04/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
23/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
12/03/2024	Débat en plénière		
13/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0146/2024	Résumé
13/03/2024	Résultat du vote au parlement		
12/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/04/2024	Signature de l'acte final		
30/04/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0131(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive

Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Règlement du Parlement EP 113 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/08940

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE738.493	21/11/2022	
Amendements déposés en commission		PE739.729	08/12/2022	
Avis de la commission	EMPL	PE736.589	25/01/2023	
Avis spécifique	JURI	PE745.456	23/03/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0140/2023	13/04/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0146/2024	13/03/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00093/2023/LEX	24/04/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0655	27/04/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0201	28/04/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0655	28/04/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0656	28/04/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)350	22/07/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2022)0655	20/09/2022	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2022)0655	20/10/2022	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2022)0655	21/12/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2745/2022	26/10/2022	
CofR	Comité des régions: avis	CDR3942/2022	30/11/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	06/06/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
JONGERIUS Agnes	Rapporteur(e) pour avis	EMPL	20/11/2023	FNV
JONGERIUS Agnes	Rapporteur(e) pour avis	EMPL	13/11/2023	ETUC PICUM
JONGERIUS Agnes	Rapporteur(e) pour avis	EMPL	25/10/2023	ETUC PICUM
JONGERIUS Agnes	Rapporteur(e) pour avis	EMPL	18/10/2023	FNV
JONGERIUS Agnes	Rapporteur(e) pour avis	EMPL	11/10/2023	ETUC PICUM
JONGERIUS Agnes	Rapporteur(e) pour avis	EMPL	20/09/2023	ETUC PICUM
STRIK Tineke	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	31/08/2023	Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants
MORENO SÁNCHEZ Javier	Rapporteur(e)	LIBE	06/02/2023	Caritas Europa PICUM
JONGERIUS Agnes	Rapporteur(e) pour avis	EMPL	19/12/2022	FNV
JONGERIUS Agnes	Rapporteur(e) pour avis	EMPL	23/11/2022	IRU
JONGERIUS Agnes	Rapporteur(e) pour avis	EMPL	10/11/2022	FNV
JONGERIUS Agnes	Rapporteur(e) pour avis	EMPL	28/10/2022	Academic experts
JONGERIUS Agnes	Rapporteur(e) pour avis	EMPL	25/10/2022	ETUC
STRIK Tineke	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	20/10/2022	Federatie Nederlandse Vakbeweging
JONGERIUS Agnes	Rapporteur(e) pour avis	EMPL	13/10/2022	PICUM

JONGERIUS Agnes	Rapporteur(e) pour avis	EMPL	11/10/2022	EFFAT
JONGERIUS Agnes	Rapporteur(e) pour avis	EMPL	10/10/2022	FNV
MORENO SÁNCHEZ Javier	Rapporteur(e)	LIBE	05/09/2022	Labor Mobility Partnership
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	08/06/2022	EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION Ludovic Voet
MORENO SÁNCHEZ Javier	Rapporteur(e)	LIBE	07/06/2022	ETUC

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
SIPPEL Birgit	06/02/2023	Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände e.V.

Acte final	
Directive 2024/1233 JO OJ L 30.04.2024	Résumé

Directive sur le permis unique. Refonte

2022/0131(COD) - 13/04/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Javier MORENO SÁNCHEZ (S&D, ES) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (refonte).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Champ d'application

Les députés ont précisé que la directive proposée devrait également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers qui demandent à résider dans un État membre pour y travailler, y compris dans le cadre d'une formation liée au travail telle qu'un **apprentissage.**

Procédure de demande unique

Le texte modifié indique qu'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis unique doit être introduite au moyen d'une **procédure de demande unique harmonisée**. Les États membres devraient permettre au ressortissant d'un pays tiers ou à son employeur de présenter une demande de permis unique.

Lorsque le ressortissant d'un pays tiers introduit une demande, les États membres devraient permettre que la demande soit introduite à la fois à partir d'un pays tiers et sur le territoire de l'État membre dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est légalement présent.

Lorsque l'employeur introduit la demande, l'État membre concerné devrait veiller à ce que le ressortissant d'un pays tiers au nom duquel la demande a été introduite soit tenu informé de l'état d'avancement de la demande et de la suite qui lui a été donnée, en temps utile et, le cas échéant, sous forme électronique.

Délais

Les députés ont fixé un délai de **90 jours** pour prendre une décision sur une demande de permis unique, contre quatre mois actuellement. Ce délai serait ramené à **45 jours** si le demandeur était sélectionné dans le cadre d'un partenariat européen en faveur des talents ou s'il était déjà titulaire d'un permis unique dans un autre pays de l'UE.

Le permis unique devrait être valable pour **une période minimale équivalente à la durée du contrat de travail** ou, lorsque le contrat de travail est à durée indéterminée, pour une période de deux ans.

Droits sur la base du permis unique

Les règles révisées prévoient une procédure simplifiée **permettant au travailleur de changer d'employeur**. Les États membres devraient exiger que le changement d'employeur soit communiqué par le nouvel employeur aux autorités compétentes de l'État membre concerné avant le début du nouvel emploi, en fournissant des informations sur le nom et l'adresse du nouvel employeur, le lieu de travail habituel, le type de travail, les heures de travail et la rémunération, conformément aux procédures prévues par le droit national.

L'État membre pourrait, dans un délai de **30 jours** à compter de la date à laquelle le changement d'employeur a été communiqué, refuser le changement d'employeur. Si l'État membre ne refuse pas le changement dans un délai de 30 jours, le changement d'employeur devrait être considéré comme approuvé et le titulaire du permis unique pourrait commencer son nouvel emploi.

En cas de **chômage** du titulaire du permis unique, et afin de lui permettre de trouver un autre emploi, le permis unique ne devrait pas être retiré pendant une période d'au moins **neuf mois** (au lieu de trois mois), au cours de laquelle le ressortissant de pays tiers devrait être autorisé à rester sur le territoire de l'État membre concerné et à chercher un emploi.

Directive sur le permis unique. Refonte

2022/0131(COD) - 30/04/2024 - Acte final

OBJECTIF : établir une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à travailler sur le territoire d'un État membre.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/1233 du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (refonte).

CONTENU : la présente directive établit:

- une procédure de demande unique en vue de la **délivrance d'un permis unique** autorisant les ressortissants de pays tiers à résider sur le territoire d' un État membre pour y travailler, de manière à simplifier les procédures d'admission de ces personnes et à faciliter le contrôle de leur statut;

- un **socle commun de droits** pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, quel que soit le motif de leur admission initiale sur le territoire de cet État membre, sur le fondement de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre.

Cette législation, qui met à jour la directive de 2011 actuellement en vigueur, vise à attirer les compétences et les talents dont l'UE a besoin et à remédier aux lacunes en matière de migration légale vers l'UE.

Champ d'application

La directive s'applique aux ressortissants de pays tiers: a) qui demandent à résider dans un État membre pour y travailler; b) qui ont été admis dans un État membre à d'autres fins que le travail conformément au droit de l'Union ou au droit national, qui sont autorisés à travailler et qui sont titulaires d'un titre de séjour; ou c) qui ont été admis dans un État membre pour y travailler conformément au droit de l'Union ou au droit national.

Procédure de demande unique

La demande de délivrance du permis unique sera introduite dans le cadre d'une procédure de demande unique. Les États membres décideront si la demande de permis unique doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers ou par son employeur. Un **travailleur issu d'un pays tiers** pourra introduire une demande à partir du territoire d'un pays tiers ou, s'il est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, depuis l'UE. Si un État membre décide de délivrer le permis unique, cette décision prendra la forme d'un acte administratif unique, combinant **un permis de séjour et un permis de travail**.

Autorité compétente

Les États membres devront désigner une autorité compétente pour recevoir la demande et délivrer le permis unique. L'autorité compétente statuera sur la demande de permis unique dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de **90 jours** à compter de la date d'introduction de la demande complète. Ce délai englobe la vérification de la situation sur le marché du travail lorsqu'une telle vérification est effectuée en lien avec une demande individuelle de permis unique. Le délai pour la prise d'une décision pourra, à titre exceptionnel, être prolongé de **30 jours supplémentaires** en cas de demandes complexes.

Garanties procédurales

Toute décision de rejet d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis unique, ou toute décision de retrait d'un permis unique sur le fondement de critères prévus par le droit de l'Union ou le droit national, devra être **motivée dans une notification écrite**. La décision devra tenir compte des circonstances propres au cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité. Elle sera susceptible d'un recours en justice dans l'État membre concerné.

Droits conférés par le permis unique

Lorsqu'un permis unique a été délivré, il autorisera, pendant sa période de validité, au minimum son titulaire à:

- entrer et séjourner sur le territoire de l'État membre qui a délivré le permis unique, pour autant que le titulaire remplisse toutes les conditions d' admission;

- jouir d'un libre accès à l'ensemble du territoire de l'État membre qui a délivré le permis unique, dans les limites prévues par le droit national;

- exercer l'activité professionnelle spécifique autorisée dans le cadre du permis unique;

- être informé des droits que lui confère le permis unique.

Changement d'employeur

La directive révisée permet aux titulaires d'un permis unique de changer d'employeur. Au cours de la période de validité d'un permis unique, les États membres pourront:

- exiger qu'un changement d'employeur soit **notifié** aux autorités compétentes de l'État membre concerné;

- exiger qu'un changement d'employeur soit subordonné à une **vérification de la situation sur le marché du travail** si l'État membre concerné effectue des vérifications de la situation sur le marché du travail dans le cadre des demandes de permis unique;

- exiger une **période minimale** pendant laquelle le titulaire d'un permis unique est tenu de travailler pour le premier employeur.

Chômage

Le chômage ne constitue pas en soi un motif de retrait d'un permis unique, pour autant que la période totale de chômage ne dépasse pas **trois mois** au cours de la période de validité du permis unique, ou **six mois** si le ressortissant d'un pays tiers est titulaire d'un permis unique depuis plus de deux ans. Un État membre pourra autoriser le titulaire d'un permis unique à être au chômage pendant une période plus longue.

Pour les périodes de chômage d'une durée supérieure à trois mois, les États membres pourront exiger des titulaires d'un permis unique qu'ils apportent la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins sans recourir au système d'assistance sociale de l'État membre concerné.

Droit à l'égalité de traitement

Les travailleurs issus de pays tiers bénéficieront de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre où ils résident en ce qui concerne, au minimum: i) les conditions d'emploi et de travail, y compris en ce qui concerne la rémunération, le licenciement, les horaires de travail, les congés et jours fériés et l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, ainsi que la santé et la sécurité au travail; ii) le droit de faire grève et de mener une action syndicale, ainsi que le droit de négocier et de conclure des conventions collectives; iii) l'éducation et la formation professionnelle.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.5.2024.

TRANSPOSITION : au plus tard le 21.5.2026.

Directive sur le permis unique. Refonte

2022/0131(COD) - 13/03/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 465 voix pour, 122 contre et 27 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (refonte).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

La directive proposée établit une **procédure de demande unique** en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider sur le territoire d'un État membre pour y travailler, de manière à simplifier les procédures d'admission de ces personnes et à faciliter le contrôle de leur statut.

La directive s'appliquera aux ressortissants de pays tiers qui demandent à résider dans un État membre pour y travailler, mais elle ne s'appliquera pas aux ressortissants de pays tiers i) qui sont détachés, pendant la durée de leur détachement; ii) qui bénéficient d'une protection conformément au droit national, aux obligations internationales ou aux pratiques en vigueur dans un État membre.

Procédure de demande unique

La demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique sera introduite dans le cadre d'une procédure de demande unique. Les États membres pourront autoriser que la demande soit introduite indifféremment par le ressortissant d'un pays tiers ou par son employeur.

Une demande de permis unique devra être prise en considération et examinée, soit que le ressortissant d'un pays tiers séjourne hors du territoire de l'État membre sur lequel il souhaite être admis, soit qu'il séjourne déjà sur le territoire de cet État membre en tant que titulaire d'un titre de séjour en cours de validité. Un État membre pourra également accepter les demandes de permis unique introduites par d'autres ressortissants de pays tiers qui sont légalement présents sur son territoire.

Permis unique

L'autorité compétente devra statuer sur la demande de permis unique dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de **90 jours** à compter de la date d'introduction de la demande complète. Ce délai pourra être prolongé d'une période supplémentaire de **30 jours**, dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées liées à la complexité de la demande. La période de validité d'un permis unique pourra être prolongée d'une période supplémentaire de 15 jours, dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Informations, droits à acquitter

Les États membres devront rendre aisément accessibles, et fournir sur demande, au ressortissant d'un pays tiers et à son futur employeur les informations adéquates concernant tous les documents justificatifs requis pour une demande et, le cas échéant, les droits à acquitter. Ils pourront exiger le paiement de droits pour le traitement des demandes. Le niveau des droits dont un État membre exige le paiement pour le traitement des demandes ne doit être **ni disproportionné ni excessif**. S'il acquitte des droits pour le traitement des demandes, l'employeur n'aura pas le droit de les récupérer auprès du ressortissant d'un pays tiers.

Changement d'employeur

Les États membres devront autoriser le titulaire d'un permis unique à changer d'employeur. Au cours de la période de validité d'un permis unique, les États membres pourront:

a) exiger qu'un changement d'employeur soit **notifié** aux autorités compétentes de l'État membre concerné;

b) exiger qu'un changement d'employeur soit subordonné à une **vérification de la situation sur le marché du travail** si l'État membre concerné effectue des vérifications de la situation sur le marché du travail dans le cadre des demandes de permis unique;

c) exiger une **période minimale** pendant laquelle le titulaire d'un permis unique est tenu de travailler pour le premier employeur. Cette période ne doit pas dépasser la durée du contrat de travail ni la période de validité du permis. En tout état de cause, elle ne peut pas être supérieure à six mois. Les États membres devront autoriser le titulaire d'un permis unique à changer d'employeur avant l'expiration de cette période minimale dans les cas dûment justifiés de violation grave par l'employeur des conditions de la relation de travail.

Lorsque l'État membre exige qu'un changement d'employeur soit notifié, le droit du titulaire d'un permis unique de changer d'employeur pourra être suspendu pendant une période maximale de **45 jours** à compter de la date à laquelle la notification aux autorités compétentes nationales a été effectué.

Chômage

Le chômage ne constituera pas en soi un motif de retrait d'un permis unique, pour autant que:

a) la période totale de chômage ne dépasse pas **trois mois** au cours de la période de validité du permis unique, ou **six mois** si le ressortissant d'un pays tiers est titulaire d'un permis unique depuis plus de deux ans;

b) le début et, le cas échéant, la fin de toute période de chômage soient notifiés aux autorités compétentes de l'État membre concerné, conformément aux procédures nationales applicables.

L'État membre pourra autoriser le titulaire d'un permis unique à être au chômage pendant une période plus longue. Pour les périodes de chômage d'une durée supérieure à trois mois, les États membres pourront exiger des titulaires d'un permis unique qu'ils apportent la preuve qu'ils disposent de **ressources suffisantes** pour subvenir à leurs besoins sans recourir au système d'assistance sociale de l'État membre concerné.

Si le titulaire d'un permis unique a subi des conditions de travail particulièrement abusives, les États membres **prolongeront de trois mois** la période de chômage pendant laquelle le permis unique restera valable.

Droit à l'égalité de traitement

Les travailleurs issus de pays tiers bénéficieront de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre où ils résident en ce qui concerne, au minimum: i) les conditions d'emploi et de travail, y compris en ce qui concerne la rémunération, le licenciement, les horaires de travail, les congés et jours fériés et l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, ainsi que la santé et la sécurité au travail; ii) le droit de faire grève et de mener une action syndicale, ainsi que le droit de négocier et de conclure des conventions collectives; iii) l'éducation et la formation professionnelle.

Directive sur le permis unique. Refonte

2022/0131(COD) - 27/04/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : procéder à la refonte de la directive établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la grande majorité des migrants arrivent en Europe légalement. En 2019, les États membres de l'Union ont délivré plus de trois millions de premiers titres de séjour à des ressortissants de pays tiers, dont plus d'un million à des fins d'emploi. Selon les statistiques disponibles, sur l' ensemble des permis délivrés en 2019, 1.172.028 (39%) l'ont été pour des activités rémunérées, 928.483 (31%) pour des raisons familiales, 395.428 (13%) à des fins d'éducation et de formation et 368.509 (12%) pour d'autres raisons.

L'évaluation de la directive 2011/98/UE sur le **permis unique**, dans le cadre du bilan de qualité de la législation de l'UE relative à la migration régulière adopté en 2019 et du rapport de mise en œuvre, a permis de recenser **plusieurs écarts concernant le champ d'application personnel et matériel, des incohérences et des lacunes, ainsi que des problèmes pratiques** découlant de l'application de la directive par les États membres. Au cours des dix années d'application de la directive, la Commission a reçu plusieurs plaintes concernant sa mise en œuvre par les États membres (notamment pour non-respect des délais légaux de délivrance d'un permis unique ou pour des problèmes liés à la sécurité sociale).

La présente proposition vise à **rationaliser la procédure de demande de permis unique et à la rendre plus efficace**. Actuellement, la durée globale des procédures de demande dissuade les employeurs de recruter à l'étranger. La réduction de cette durée devrait contribuer à accroître l'attrait de l'Union et à remédier aux pénuries de main-d'œuvre que cette dernière rencontre. Il importe également de **renforcer les garanties et l'égalité de traitement** entre les ressortissants de pays tiers et les citoyens de l'Union, et de mieux protéger les premiers contre l'exploitation par le travail.

La proposition **fait partie du train de mesures relatives aux compétences et aux talents** proposé dans le prolongement de la communication de la Commission sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile, adoptée le 23 septembre 2020, qui soulignait la nécessité de se pencher sur les principales lacunes de la politique de l'Union en matière de migration légale, dans l'objectif général d'attirer les compétences et les talents dont l'Union a besoin. Ce train de mesures prévoit également la refonte de la directive 2003/109/CE relative aux résidents de longue durée.

CONTENU : la Commission propose de **mettre à jour la directive «permis unique»** afin de rationaliser davantage la procédure de demande de permis de séjour et de travail combiné, et de renforcer les garanties en matière d'égalité de traitement et la protection contre l'exploitation par le travail.

Champ d'application

Plusieurs modifications de la proposition de refonte visent à clarifier le champ d'application de la directive 2011/98/UE, et en particulier les exclusions du champ d'application. Les travailleurs issus de pays tiers et détachés d'un autre État membre sont exclus du champ d'application car ils ne sont pas considérés comme appartenant au marché du travail de l'État membre dans lequel ils sont détachés. La directive ne s'appliquerait pas non plus aux ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour travailler en tant que détachés intragroupe ou en tant que travailleurs saisonniers.

La proposition étend le champ d'application personnel de la directive aux **personnes bénéficiaires d'une protection conformément au droit national** qui, à l'heure actuelle, ne sont pas entièrement couvertes par les dispositions relatives à l'égalité de traitement.

Procédure de demande unique

La proposition de refonte dispose que les États membres devraient permettre qu'une demande de permis unique soit introduite **aussi bien dans l'État membre de destination qu'à partir d'un pays tiers**, et impose aux États membres de délivrer le visa requis lorsque les exigences définies par le droit de l'Union ou par le droit national sont remplies.

En outre, le **délai de quatre mois** prévu pour l'adoption d'une décision devrait également inclure la délivrance du visa d'entrée requis et le temps nécessaire à la réalisation d'une enquête sur le marché du travail avant de statuer sur une demande de permis unique.

Droits conférés par le permis unique

Sur la base des modifications proposées, le permis unique donnerait aux ressortissants de pays tiers le **droit de changer d'employeur** pendant sa période de validité. Les États membres devraient pouvoir exiger d'en être informés et être en mesure de vérifier la situation sur le marché du travail en cas de changement d'employeur.

Les États membres qui retirent un permis unique à la suite d'une perte d'emploi devraient autoriser les travailleurs issus de pays tiers à rester sur leur territoire **pendant au moins trois mois** au cours de la durée de validité du permis, au cas où un titulaire de permis unique perdrait son emploi.

Égalité de traitement

Les modifications proposées précisent que l'égalité de traitement s'appliquera à l'accès au logement privé et que les éventuelles restrictions instituées par les États membres ne pourront concerner que l'accès au logement public. Elles clarifient les dispositions en ce qui concerne l'accès à la couverture sociale, et précisent que les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés à travailler en vertu d'un visa auraient droit aux prestations familiales s'ils travaillent dans l'État membre concerné pendant une période supérieure à six mois.

Suivi, évaluation des risques, inspection et sanctions et simplification du dépôt des plaintes

Les États membres devraient prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives contre les employeurs en cas de manquement aux dispositions nationales adoptées conformément à la directive, notamment en ce qui concerne les conditions de travail, la liberté d'association et d' affiliation et l'accès aux prestations de sécurité sociale. Ces mesures devraient inclure des mesures de contrôle, d'évaluation des risques et, s'il y a lieu, d'inspection.

Pour mieux faire respecter la directive, des mécanismes de plaintes seraient mis en place. Ils devraient être ouverts non seulement aux titulaires d'un permis unique, mais aussi aux tiers qui, conformément aux critères établis par le droit national, ont un intérêt légitime à veiller au respect de la directive.